

FONDS
DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE - FNRS

—
Fondation d'utilité publique

STATUTS

TABLE DES MATIERES

| | Pages |
|--|-------|
| I. But et Siège de la Fondation | 2 |
| II. Du Conseil d'administration | 3 |
| III. Du Bureau | 6 |
| IV. Du Président | 7 |
| V. Du Secrétariat | 8 |
| VI. Du Budget et des Comptes | 9 |
| VII. De la Représentation du Fonds vis-à-vis des tiers | 11 |
| VIII. Dispositions diverses | 12 |
| IX. Modifications aux Statuts du Fonds | 13 |

STATUTS (*)

TITRE I

BUT ET SIEGE DE LA FONDATION

Article premier

La fondation d'utilité publique est dénommée : FONDS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - FNRS, en abrégé, F.R.S. - FNRS.

Cette fondation a été constituée par la fondation d'utilité publique "Fonds National de la Recherche Scientifique.

Le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS a pour objet de favoriser la recherche scientifique dans la Communauté française de Belgique par l'octroi de subsides à des chercheurs pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique, et à des institutions pour leur permettre d'équiper ou de faire fonctionner des unités de recherche.

Il ne professe aucune doctrine d'ordre philosophique ou politique.

Il ne fait entre les savants et les chercheurs aucune distinction en raison de leurs croyances et de leurs opinions.

Article 2

Le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS a son siège 5 rue d'Egmont à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Le Conseil d'administration est composé :

- 1° du Recteur ou de la Rectrice de l'Université Catholique de Louvain, de l'Université de Liège, de l'Université Libre de Bruxelles, et d'un second délégué de chacune de ces universités ;
- 2° du Recteur ou de la Rectrice de l'Université de Mons ;
- 3° du Recteur ou de la Rectrice de l'Université de Namur ;
- 4° du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ;
- 5° du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique ;
- 6° de maximum neuf membres cooptés pour un mandat de trois ans, éventuellement renouvelable, par les dix membres visés aux points 1° à 5°, étant entendu que parmi ces membres cooptés figurent un Chef d'établissement scientifique du rôle linguistique francophone et des fonctionnaires généraux de rôle linguistique francophone, désignés avec l'assentiment du Ministre dont ils relèvent ;
- 7° du Commandant de l'Ecole Royale Militaire, siégeant avec voix consultative.

Article 4

Tout administrateur ex officio est remplacé par la personne qui est désignée dans son Institution pour lui succéder.

Au 1er octobre de chaque année, le Président du Conseil d'administration est informé par les universités concernées des noms des délégués visés à l'article 3, 1°.

Article 5

La nomination, le renouvellement du mandat, ou le remplacement d'un mandat devenu vacant des membres cooptés du Conseil d'administration sont décidés par les dix membres visés aux points 1° à 5° de l'article 3, à la majorité de ceux-ci à la condition que deux tiers au moins de ces membres soient présents ou représentés à la réunion qui y procède.

Les fonctions des membres cooptés du Conseil d'administration prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Les membres cooptés du Conseil d'administration peuvent être démis de leurs fonctions par une décision prise à la majorité des membres du Conseil d'administration qui les ont cooptés à la condition que deux tiers au moins de ces membres soient présents ou représentés à la réunion qui y procède.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Le remplacement d'un membre coopté du Conseil d'administration dont le mandat est devenu vacant aura lieu lors de la plus prochaine réunion suivant l'événement ayant entraîné la vacance.

Article 6

Les Recteurs et Rectrices visés à l'article 3, 1°, exercent la Présidence du Conseil d'administration à tour de rôle, chacune pendant deux ans, dans un ordre établi par le Conseil. À la fin de son mandat de deux ans, le Président devient le Vice-Président du Conseil d'administration pendant deux ans.

Article 7

Les documents relatifs aux questions soumises au Conseil d'administration sont adressés aux membres avec la convocation à la réunion du Conseil.

Article 8

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf disposition différente prévue dans les présents statuts, le Conseil d'administration décide à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la réunion.

En cas de parité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date du 20 juin 2011.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire du Conseil. Un exemplaire des procès-verbaux est adressé au Commissaire du Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ou à leur défaut, par deux membres du Conseil d'administration désignés à cet effet.

TITRE III

DU BUREAU

Article 10

Le Bureau du Conseil d'administration est composé :

- 1° des Recteurs et Rectrices cités à l'article 3, 1° à 3°;
- 2° du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ;

Article 11

Le Président du Conseil d'administration préside également le Bureau de ce Conseil.

Les résolutions du Bureau du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages des membres présents, quel que soit le nombre de membres présents à la réunion.

En cas de parité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 12

Le Bureau étudie toutes les questions qui doivent être soumises au Conseil d'administration, et lui fait les propositions. Il fait de même pour tout autre question dont l'examen lui aurait été confié par le Conseil.

TITRE IV

DU PRÉSIDENT

Article 13

Le Conseil d'administration et le Bureau sont réunis à l'initiative du Président.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Vice-Président assume toutes les fonctions de la présidence.

TITRE V

DU SECRETARIAT

Article 14

Le Conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, un Secrétaire.
Il est nommé pour la durée proposée par les administrateurs de ce Conseil.

Le Secrétaire assure la gestion journalière du Fonds dans les conditions fixées par ce Conseil, auquel il rend compte de l'exécution de sa tâche.
Il assure aussi le secrétariat des séances du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à la mission du Secrétaire, à n'importe quel moment. La proposition doit être motivée.

A la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés et à la condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Conseil d'administration peut conférer au Secrétaire qu'il a nommé le titre de Secrétaire général.

Sans préjudice de la compétence du Conseil d'administration, le Secrétaire Général peut lancer, attribuer et exécuter les marchés non-stratégiques, dont le montant ne dépasse pas annuellement le montant visé à l'article 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le Secrétaire Général peut déléguer le contrôle et l'exécution des marchés à toute personne qu'il désigne à cet effet.

TITRE VI

DU BUDGET ET DES COMPTES

Article 15

Le Conseil d'administration constitue un Comité consultatif des Finances composé de minimum quatre personnes choisies en dehors de ses membres. Il les nomme pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 16

Aucune mesure affectant l'emploi ou le remploi de capitaux ne peut être prise par le Conseil d'administration sans avoir été soumise à l'avis du Comité consultatif des Finances.

L'avis du Comité des Finances peut ne pas être suivi par le Conseil d'administration, mais il est, dans tous les cas, mentionné au procès-verbal.

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le Conseil d'administration dresse chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget des recettes et des dépenses.

Article 18

Le Conseil d'administration adresse aux Autorités compétentes un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des crédits qu'elles ont procurés. Il y annexe un état des biens de toute nature affectés à la réalisation de l'objet de la fondation.

Article 19

Les revenus sont affectés aux objets suivants :

- 1° des subsides sont accordés à des chercheurs en vue de leur permettre de poursuivre leurs travaux ;
- 2° des subsides sont mis à la disposition des chercheurs que leur valeur désigne à l'attention du Conseil et qui désirent se consacrer à la recherche scientifique ;
- 3° des subsides peuvent être accordés en vue de l'équipement et du fonctionnement d'unités de recherches ;
- 4° des subsides peuvent, en outre, être accordés discrétionnairement par le Conseil pour tout objet qui se trouve étroitement en rapport avec le développement de la recherche scientifique en Communauté française de Belgique.

Article 20

Le contrôle de la situation financière, de la comptabilité annuelle et de la régularité des opérations dont il faut rendre compte dans la comptabilité annuelle est confié à un commissaire aux comptes. Il est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat renouvelable de trois ans. Durant son mandat, sous peine de dommages et intérêts, il ne peut être révoqué par le Conseil d'administration que pour des raisons légales.

Article 21

Le Conseil d'administration prend l'avis de Commissions scientifiques dont il détermine le nombre et la composition et dont il nomme les membres.

Ces Commissions adressent au Conseil d'administration un rapport sur les missions qui leur ont été confiées.

TITRE VII

DE LA REPRESENTATION DU FONDS VIS-A-VIS DES TIERS

Article 22

La correspondance est signée par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'administration, sous réserve de toute délégation qu'ils peuvent faire de leur pouvoir de signer.

Les actes autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Article 23

La fondation est valablement représentée à l'égard des tiers, en justice et pour tous les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un agent de la fonction publique ou d'un notaire, par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Toutes les fonctions exercées par les administrateurs le sont gratuitement ; il en est de même de celles des membres du Comité des Finances. Toutefois, les administrateurs ou les membres du Comité des Finances appelés à se déplacer reçoivent une indemnité calculée de manière à couvrir leurs frais de voyage et de séjour.

Conformément à l'article 11:8 du Code des sociétés et des associations, lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

La procédure visée à l'article 11:9 du Code des sociétés et associations est appliquée.

TITRE IX

MODIFICATIONS AUX STATUTS DU FONDS

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration. Nulle modification n'est acquise si elle n'a été adoptée au cours de deux réunions dont la seconde a lieu trois mois après la première.

Article 26

Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications aux statuts que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune modification n'est adoptée si elle ne recueille pas les suffrages de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les propositions de modification des statuts doivent figurer sur l'ordre du jour porté sur la convocation à la réunion du Conseil d'administration où elles seront mises en débat. Cette convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Article 27

En cas de dissolution du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, quelle qu'en soit la cause, ses biens seront octroyés dans les proportions définies par le Conseil d'administration aux universités et établissements universitaires de la Communauté française de Belgique, aux fins d'y promouvoir la recherche scientifique.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(*) Les premiers Statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (*Annexes au Moniteur belge du 8 décembre 2006*). Modifications suivant acte du 25 avril 2018 de Maître Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (4^{ème} canton), membre de « Van Halteren, notaires associés » (*Annexes du Moniteur Belge du 30 mai 2018*), suivant acte du 23 avril 2024 de Maître Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « VAN HALTEREN, Notaires associés » (*Annexes du Moniteur Belge du 14 mai 2024*)